

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON  
COMMUNE D'AUZANCES – 23700**

Tel : 05 55 67 00 17

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°65-2024**

**portant réglementation interdiction temporaire de la circulation et de stationnement sur  
une partie de la rue de l'étang du jeudi 2 au vendredi 3 mai 2024**

**Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),**

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code de la route ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;*

*Vu la demande présentée par Monsieur Marcel DURAND ;*

*Considérant qu'en raison de travaux de démolition d'un ancien poulailler, nécessitant la dépose d'une benne pour l'évacuation des déchets de démolition 7 rue de l'étang, appartenant à Monsieur Marcel DURAND, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur une partie de la rue de l'étang;*

**Article 1 :** La circulation et le stationnement, conformément au plan ci-annexé, sont interdits, sauf riverains, du 1 au 11 rue de l'Étang du jeudi 2 mai 2024 à 8h30 au vendredi 3 mai 2024 à 18h00 :

- dans les deux sens à partir de l'intersection avec la rue Combes et jusqu'à l'intersection avec la rue de l'abattoir,

- dans le sens de la descente à partir de l'intersection avec la rue Barraud et la rue de l'église (circulation autorisée dans le sens de la montée pour les véhicules venant de la voie en sens unique de la rue Combes).

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle est mise à disposition par les services techniques de la commune d'Auzances et est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur Marcel DURAND.

**Article 3 :** Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché par la mairie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 29 avril 2024.

Le Maire,  
**Françoise SIMON.**

